
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

10 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Retrait du Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

Démarche commune de l'Union européenne

**Document de travail présenté par le Luxembourg
au nom de l'Union européenne**

I. Article X

1. Le paragraphe 1 de l'article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dispose que « Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes ».

2. Si chaque État partie dispose du droit souverain de se retirer du Traité sur la non-prolifération, il convient de préciser les conséquences d'un tel retrait.

II. Normes juridiques

3. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération pourrait réaffirmer l'interprétation ci-après des obligations énoncées à l'article X :

a) Une notification du retrait doit être faite par écrit, la forme courante en étant une note verbale adressée aux gouvernements de tous les États parties au Traité et au Président du Conseil de sécurité;

b) Cette note verbale doit être envoyée trois mois avant la date prévue pour le retrait et doit comporter un exposé des événements extraordinaires que le pays considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes; cet exposé doit être aussi détaillé et précis que possible;



c) La période de trois mois du préavis débute à la date de transmission de la note verbale aux gouvernements de tous les États parties au Traité et au Président du Conseil de sécurité. Toute autre déclaration, intervention publique ou lettre d'intention ne saurait justifier que l'on écourte ce délai de préavis.

III. Application de l'article X

4. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération devrait réaffirmer les principes ci-après et envisager les mesures suivantes :

a) Au cas où un État partie ferait part de son intention de se retirer du Traité en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article X, demander aux États dépositaires d'entamer sans délai des consultations avec les parties intéressées afin de trouver le moyen de régler les problèmes soulevés par la notification d'intention, **en tenant également compte du respect par la partie qui notifie son retrait de ses engagements en matière de garanties, tel que l'aura établi l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**. La notification devrait aussi suggérer aux dépositaires du Traité d'examiner d'urgence le problème invoqué et ses répercussions;

b) Rappeler le rôle capital du Conseil de sécurité, auquel revient la décision finale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Affirmer qu'étant donné l'importance du Traité sur la non-prolifération pour la paix et la sécurité internationales, toute notification de retrait en vertu du paragraphe 1 de l'article X devrait ressortir directement au Conseil de sécurité. Dans toute notification de retrait faite en vertu du paragraphe 1 de l'article X du Traité, inviter l'État auteur à demander au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence le problème et ses répercussions, notamment de se pencher sur la cause du retrait qui, aux termes de l'article X, doit être « en rapport avec l'objet du Traité »;

c) Demander au Conseil de sécurité de déclarer également qu'en cas de notification de retrait au titre du paragraphe 1 de l'article X, l'examen de cette notification englobera la question d'une inspection spéciale de l'AIEA dans l'État partie auteur de la notification.

IV. Conséquences du retrait

5. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération devrait réaffirmer les principes ci-après et envisager les mesures suivantes :

a) Réaffirmer le principe selon lequel l'État demeure responsable du point de vue international en cas de violations du Traité sur la non-prolifération commises avant le retrait;

b) Affirmer que la préméditation et la gestation de la décision de se retirer du Traité en vue de mener un programme nucléaire militaire sont contraires aux objectifs du Traité;

c) Affirmer qu'un retrait du Traité pourrait, dans certaines circonstances, constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales;

d) Poser comme principe qu'en cas de retrait d'un État partie au Traité sur la non-prolifération, toutes ses matières, technologies et installations et tous ses équipements nucléaires mis au point à des fins pacifiques demeurent limités à ces fins pacifiques uniquement et, par voie de conséquence, demeurent soumis à garanties;

e) Affirmer, sans préjuger de toute autre mesure susceptible d'être adoptée par le Conseil de sécurité, que, par principe, tout État se retirant du Traité ne doit plus utiliser de matières, d'installations, d'équipement et de technologies nucléaires acquis avant le retrait auprès d'un pays tiers, et que ces matières, installations, équipements et technologies doivent être immobilisés, en vue de les démanteler et/ou de les renvoyer à l'État fournisseur, sous contrôle de l'AIEA. Les mesures voulues à cet égard devraient être envisagées dès publication d'une notification de retrait;

f) Demander aussi qu'une clause interdisant l'utilisation des articles transférés à l'occasion d'un retrait soit inscrite dans les accords intergouvernementaux qui établissent les modalités régissant les transferts d'articles nucléaires dits sensibles (enrichissement, retraitement) ou les transferts à grande échelle;

g) Demander que soit examinée la possibilité pour l'AIEA de continuer d'appliquer des garanties et, selon que de besoin, certaines dispositions du Protocole additionnel, à toutes matières, installations et technologies et tout équipement nucléaires initialement mis au point à des fins pacifiques, et ce pour une durée indéterminée après le retrait.
